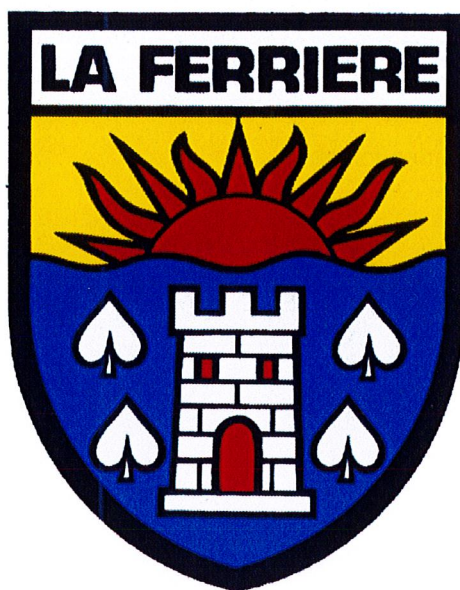


Commune municipale de La Ferrière



Règlement du cimetière

Avril 2025

Remarque générale :

Pour faciliter la lecture du document, le masculin générique est généralement utilisé ; il s'applique aux deux sexes.

Table des matières

1. Disposition générales	3
2. Inhumations	4
2.1 Exhumations	5
3. Urnes	6
3.1 Jardin du souvenir	7
3.2 Columbarium	7
4 Aménagement et entretien des tombes	8
5. Désaffectation des tombes	9
6 Disposition finales	10
Certificat de dépôt	10

L'assemblée municipale, vu les dispositions de la loi cantonale sur la police du 8 juin 1997, de l'ordonnance cantonale sur les enterrements et les incinérations du 27 octobre 2010, de l'ordonnance fédérale sur l'état civil du 28 avril 2004 et de la loi cantonale sur la santé publique du 2 décembre 1984, arrête le présent règlement :

1. Disposition générales

Compétences	Art. 1 ¹ Le cimetière est placé sous la responsabilité du conseil municipal.
Ordre public	Art. 2 ¹ Le cimetière est confié à la sauvegarde du public. Les visiteurs doivent se comporter de façon à ne pas troubler la dignité des lieux et se conformer aux instructions et remarques du personnel communal. ² L'entrée du cimetière sera interdit aux chiens, même tenus en laisse.
Entrée véhicules	Art. 3 ¹ L'entrée du cimetière est interdite aux véhicules privés. ² Toutefois, peuvent y être admis avec l'autorisation de l'administrations communales : - Les véhicules faisant partie d'un convoi funèbre. - Les véhicules des artisans et de la municipalité, dans le cadre de leur travail. - Les véhicules dont le conducteur a obtenu une autorisation de l'administration pour un motif exceptionnel, notamment en cas de transport de personnes âgées ou handicapées. ³ Les véhicules doivent circuler lentement en respectant les personnes présentes dans l'enceinte.
Protection des tombes	Art. 4 ¹ Il est interdit de toucher aux monuments, aux plantations et de cueillir des fleurs sur les tombes ou aux alentours.
Responsabilité non assurée	Art. 5 ¹ Le conseil municipal n'assure aucune responsabilité pour les dommages causés par des tiers ou par des forces naturelles.
Vente et publicité	Art. 6 ¹ Toute activité commerciale privée telle que la vente de marchandise, distribution de prospectus, affiches et autres réclames, est interdite dans l'enceinte et aux abords du cimetière.
Travaux	Art. 7 ¹ Les travaux exécutés par les artisans à l'intérieur du cimetière doivent s'effectuer pendant les heures usuelles de travail et avec l'accord de l'administration communale.
Ordre et propreté	Art. 8 ¹ Les déchets de toute nature, les ustensiles d'arrosage et autres seront déposés dans les emplacements prévus à cet usage. Les outils et ustensiles mis à disposition du public seront remis en place après emploi.

Chemins	Art. 9 ¹ Les chemins doivent être constamment libres et leur entretien incombe à la commune.
Sentiers	Art. 10 ¹ Les sentiers doivent toujours être dégagés pour faciliter l'accès aux tombes. ² Leur entretien incombe à la commune.
Honneurs funèbres	Art. 11 ¹ Il appartient aux familles des personnes décédées de déterminer les honneurs funèbres à rendre à ces dernières. ² Toute personne majeure peut également, sous les mêmes réserves, régler les conditions de ses funérailles.
Convois funèbres	Art. 12 ¹ L'ordre, la tranquillité et la décence doivent régner dans les convois funèbres, sur leur passage et au cimetière.
Insolvabilité	Art. 13 ¹ En cas d'insolvabilité de la personne décédée qui avait son domicile légal dans la commune, il y a lieu de se référer au règlement concernant la participation communale aux frais d'inhumation.

2. Inhumations

Service des inhumations	Art. 14 ¹ Le Conseil municipal autorise l'inhumation de toutes les personnes domiciliées dans la commune de La Ferrière. ² Une dérogation pour une personne non domiciliée à La Ferrière peut être demandée auprès du Conseil municipal.
Autorisation et annonce	Art. 15 ¹ Pour avoir l'autorisation d'enterrer, l'annonce doit être faite à l'état civil compétent en rapport avec le lieu de décès par les pompes funèbres et la confirmation de décès doit être remise à l'administration ou au responsable communal avant l'enterrement. ² Une exception peut avoir lieu si l'autorité de police, le procureur ou le médecin cantonal donne son accord exceptionnel pour enterrer avant l'annonce à l'état civil.
Taxes d'inhumation	Art. 16 ¹ Les fourchettes de prix indiquées dans l'annexe 1 traitant des émoluments du cimetière sont fixées par l'assemblée municipale. ² La compétence de modifier les taxes à l'intérieur de la fourchette est déléguée au conseil municipal. ³ Pour les tombes de couple, la taxe pour la deuxième tombe est perçue lors de la première inhumation.
Délai	Art. 17 ¹ Toute inhumation doit avoir lieu dans les 48 à 72 heures après le décès. ² Une dérogation peut avoir lieu sur l'ordre de l'Office du médecin cantonal.

Jours d'enterrement	Art. 18 ¹ Les inhumations peuvent avoir lieu tous les jours de semaine sauf le samedi, le dimanche et les jours fériés officiels. ² Une dérogation peut être octroyée sur demande exceptionnelle du médecin cantonal.								
Disposition des fosses	Art. 19 ¹ Aucune inhumation ne peut avoir lieu en dehors des lieux ordinaires consacrés à la sépulture des morts. ² Les inhumations doivent avoir lieu dans les fosses établies à cet effet selon les consignes de l'administration municipale et/ou du Conseil municipal, sans distinction de culte, de famille ou de sexe. ³ Toutefois, les enfants en-dessous de 3 ans sont séparés des adultes et inhumés dans une division spéciale du cimetière.								
Fosse simple et double	Art. 20 ¹ Chaque inhumation doit en principe avoir lieu dans une fosse simple. ² Une fosse double doit être réservée au décès de la première personne.								
Dimensions des fosses	Art. 21 ¹ Les dimensions des fosses sont les suivantes : <table> <tr> <td></td><td>Profondeur</td></tr> <tr> <td>- Pour les adultes</td><td>180 cm</td></tr> <tr> <td>- Pour les enfants de 3 à 12ans</td><td>150cm</td></tr> <tr> <td>- Pour les enfants de moins de 3ans</td><td>120cm</td></tr> </table> ² La longueur et la largeur sont à adapter selon le cercueil. ³ L'espace selon l'alignement sera par ailleurs respecté.		Profondeur	- Pour les adultes	180 cm	- Pour les enfants de 3 à 12ans	150cm	- Pour les enfants de moins de 3ans	120cm
	Profondeur								
- Pour les adultes	180 cm								
- Pour les enfants de 3 à 12ans	150cm								
- Pour les enfants de moins de 3ans	120cm								
Procédé de sépulture	Art. 22 ¹ Sous réserve des autorisations spéciales que pourra délivrer le département de la justice, de la santé et de la sécurité pour les corps transportés de l'étranger et inhumés sur le territoire de la commune, le conseil municipal n'autorise pas de procédés de sépulture tendant, soit par l'emploi de cercueils métalliques, soit par l'embaumement ou de toute autre manière, à la conservation des corps. Les cercueils en matériaux imputrescibles et non biodégradable sont interdits.								

2.1 Exhumations

Autorisations d'exhumation	Art. 23 ¹ Aucune exhumation ne peut avoir lieu sans autorisation de l'Office du médecin cantonal. ² Les dispositions des autorités pénales sont réservées. ³ L'exhumation a lieu en présence des pompes funèbres, du fossoyeur et/ou du personnel de la voirie.
Frais	Art. 24 ¹ Les frais relatifs à l'exhumation sont à la charge des personnes qui l'ont demandée.

3. Urnes

Cendres

Art. 25

¹ Les familles disposent des cendres.

² Le conseil municipal autorise le dépôt des urnes de toutes les personnes domiciliées dans la commune de La Ferrière.

³ Une dérogation pour une personne non domiciliée à La Ferrière peut être faite auprès du Conseil municipal.

⁴ Les urnes contenant les cendres peuvent être déposées :

- en tombe individuelle dans la partie du cimetière aménagée à cet effet
- sur la tombe de proches parents ou sur toute autre tombe, avec le consentement de la famille intéressée. Cette manière de faire ne prolonge pas le délai de désaffectation,
- dans le jardin du souvenir
- dans le columbarium

⁵ Le certificat d'incinération doit être remis à l'administration municipale avant tout dépôt d'urne.

Taxes pour dépôt des cendres

Art. 26

¹ Les fourchettes de prix indiquées dans l'annexe 1 traitant des tarifs des émoluments du cimetière sont fixées par l'assemblée municipale.

² La compétence de modifier les taxes à l'intérieur de la fourchette est déléguée au conseil municipal.

Dépôt des urnes

Art. 27

¹ Seul le fossoyeur et/ou le personnel communal de la voirie sont habilités à creuser la tombe.

² Pour le dépôt de cendres dans la tombe, la famille ou les pompes funèbres peuvent le faire avec l'accord du personnel communal.

³ Pour le dépôt de cendres à la tombe du souvenir et au columbarium, les services de pompes funèbres peuvent procéder eux-mêmes à la dépose en l'annonçant à l'avance à l'administration communale.

⁴ Pour les "sans-familles" : lorsqu'un mois après l'incinération, l'administration n'a reçu aucune instruction, elle demande au représentant de lui indiquer, dans un délai de 30 jours, le sort qui doit être réservé aux cendres. A défaut de réponse, les cendres seront déversées dans le jardin du souvenir.

⁵ Le dépôt des urnes se fera du lundi au vendredi, au plus tard jusqu'à 17.00h, à l'exclusion des jours fériés.

⁶ Durant la période du 1^{er} décembre au 31 mars aucune urne ne pourra être déposée sur une tombe.

Tombes

Art. 28

¹ La fosse doit être à minimum 50 à 60 centimètres de profondeur.

² Le creusage sera fait par le fossoyeur et/ou le personnel de la voirie.

³ Un maximum de 3 urnes peut être déposé sur une tombe existante d'inhumations et 2 sur une tombe d'urne existante.

3.1 Jardin du souvenir

Jardin du souvenir	Art. 29 ¹ La surveillance et l'entretien du jardin du souvenir sont placés sous l'autorité du conseil municipal. ² Aucune plaques commémoratives peut être posé sur le jardin du souvenir.
Arrangement floraux	Art. 30 ¹ Les arrangements floraux sont sous la responsabilité des personnes qui les amènent. Si ces derniers ne sont pas entretenus, ils seront évacués par le personnel de la voirie.

3.2 Columbarium

Columbarium	Art. 31 ¹ La surveillance et l'entretien du columbarium sont placés sous l'autorité du conseil municipal. ² Les niches sont prévues pour trois urnes au maximum.
Niche commune	Art. 32 ¹ Chaque urne y sera déposée par ordre d'arrivée et y séjournera pendant une période de concession de 20 ans non renouvelable. ² Aucune place pour une urne complémentaire ne peut être réservée d'avance.
Niche privée	Art. 33 ¹ Si disponible, une niche peut être réservé pour la même famille. ² La période de concession de 20 ans commence dès la troisième urne mais au maximum 50 ans après la première. ³ La taxe pour les trois places est à payer lors de la réservation.
Echéance	Art. 34 ¹ A l'échéance de la concession columbarium, les cendres seront rendues à la famille ou déposées sans l'urne au jardin du souvenir.
Plaques d'inscription	Art. 35 ¹ Les plaques d'inscription des noms et des dates sur le columbarium sont uniformes et sont commandées par l'administration communale. ² Le prix à payer est versé en même temps que celui de la taxe de location de la case du columbarium.
Décoration	Art. 36 ¹ Seule la pose d'une décoration florale sur la plaque carrée de fermeture de la case du columbarium est tolérée. ² Les arrangements floraux sont sous la responsabilité des personnes qui les amènent. Si ces derniers ne sont pas entretenus, ils seront évacués par le personnel de la voirie. ³ Toutes décorations ou plantations quelconques contre le columbarium sont interdites.

4 Aménagement et entretien des tombes

Numérotage

Art. 37

¹ Chaque tombe doit être munie d'un numéro d'ordre correspondant à celui du registre du cimetière.

² La commune se réserve le droit d'apposer ce numéro sur la tombe.

Plan et registre
du cimetière

Art. 38

¹ un plan du cimetière est établi comprenant la délimitation des secteurs.

² Le numéro d'ordre, le nom, le sexe et l'âge des personnes enterrées sont inscrits dans le registre du cimetière.

Cadre de tombe

Art. 39

¹ le cadre de tombe est obligatoire pour la propreté et l'entretien du cimetière.

² si dans les 4 ans après l'enterrement, l'encadrement en pierre n'a pas été posé, le Conseil municipal peut le faire poser aux frais de la famille.

³ Seules les pierres naturelles et similis sont autorisées. Toutes autre matière doit être validé par le Conseil communal.

Entourage de tombes
et monuments

Art. 40

¹ L'aménagement et l'entretien des tombes et des monuments incombent aux familles des personnes décédées.

² Dimensions entourage :

	Longueur	Largeur
Secteur inhumation	1,6 m	0.8 m
Secteur incinération	0.7 m	0.6 m

³ La hauteur maximum pour un monument funéraire est de 1,2 m dans le secteur inhumations ; de 1 m dans le secteur des enfants et des incinérations.

Pose de monuments

Art. 41

¹ La pose du monument et l'entourage nécessitent l'approbation préalable de la commune. L'entourage devra obligatoirement s'adapter au terrain sans l'ajout de pierres ou de dalles.

² Un délai minimum de 12 mois sera respecté entre l'inhumation et la pose du monument funéraire qui ne sera pas posé lorsque le sol est gelé ou détrempé.

³ Le conseil municipal peut exiger l'enlèvement ou le déplacement des monuments funéraires posés sans autorisation ou non conforme aux prescriptions de présent règlement.

⁴ Les dégâts éventuels dus à la pose d'un monument seront réparés immédiatement aux frais des personnes ayant causé les dégâts.

Nettoyage des
monuments

Art. 42

¹ Le nettoyage des monuments au moyen d'acides est interdit dans l'enceinte du cimetière.

Eléments non
conformes

Art. 43

¹ Les monuments, emblèmes et objets funéraires qui ont été mis en place sans autorisation et qui ne sont pas conformes aux prescriptions ou qui ne sont plus entretenus seront enlevés par les soins de la commune. Lorsque les intéressés ne font pas exécuter les travaux nécessaires dans le délai qui leur est imparti, la commune le fera par substitution et ceci à leur frais.

Responsabilité du monument	Art. 44 ¹ Chaque propriétaire est responsable des dommages causés par son monument. ² Il sera invité à remettre en état les lieux dans les plus brefs délais.
Plantations	Art. 45 ¹ Il ne sera pas planté d'arbres ou d'arbustes sur les tombes ; les fleurs de plantations seront soigneusement entretenues. Les décorations dépassant le pourtour des entourages des tombes ou la hauteur des monuments seront taillées sans autre avis de la commune.
Plantations illicites	Art. 46 ¹ Toute plantation illicite qui n'est pas supprimée par les intéressés dans le délai qui leur est imparti ou dont les responsables ne peuvent être trouvés sera enlevée d'office par la commune.

5. Désaffectation des tombes

Désaffectation des tombes	Art. 47 ¹ La désaffectation des tombes en vue de nouvelles sépultures ne peut avoir lieu qu'après un délai de 20 ans au moins pour les tombes individuelles. ² Pour les tombes de couples, le délai de 20 ans commence dès la deuxième inhumation. ³ Pour les tombes d'enfants, le délai est de 50 ans. ⁴ Les désaffectations sont préalablement annoncées dans la Feuille officielle du Jura Bernois, dans le journal local, par affichage public et au cimetière. Au plus tôt six mois après la publication officielle, la commune, sans autres avis, dispose des pierres tombales et des plantes non récupérées.
Urnes plus récente	Art. 48 ¹ Lors de la désaffectation de la tombe, les urnes de moins de 20 ans pourront être déposées dans la partie du cimetière aménagée à cet effet ou remises aux familles qui en font la demande pour autant que l'urne ne soit pas détériorée.
Columbarium	Art. 49 ¹ A échéance de la concession, les cendres seront rendues à la famille qui le demande ou déposées sans urne au jardin du souvenir. ² Les plaquettes commémoratives seront enlevées et rendues à la famille qui le demande.
Jardin du souvenir	Art. 50 ¹ Le jardin du souvenir sera vidé sans annonce lorsque ce dernier sera plein.

6 Disposition finales

Modifications

Art. 51

¹ Le présent règlement peut être modifié par l'Assemblée municipale de La Ferrière.

Dispositions abrogées

Art. 52

¹ Le présent règlement abroge toutes les dispositions antérieures ou contraires.

Pénalités

Art. 53

¹ Toute infraction au présent règlement est punissable d'une amende de Fr. 5'000.- au plus, sans préjudice des peines plus sévères que le contrevenant peut encourir en vertu des lois pénales.

Entrée en vigueur

Art. 54

¹ Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par l'Assemblée municipale de La Ferrière.

Ainsi délibéré et approuvé par le conseil communal lors de sa séance du 28 avril 2025.

Au nom du Conseil communal :

Le Président :



B. Tschäppät

Le Secrétaire :



A. Valladares

Ainsi débattu et accepté par l'Assemblée communale de La Ferrière du 16 juin 2025.

Au nom de l'Assemblée communale :

Le Président :



B. Tschäppät

La Secrétaire :



M. Wüthrich

Certificat de dépôt

Le secrétaire communal a déposé publiquement le présent règlement au secrétariat communal du 16 mai au 16 juin 2025. Il a fait publier le dépôt public 16 mai 2025 dans l'organe de publication officiel de la commune.

La Ferrière, le 08 mai 2025

Le secrétaire municipal :



A. Valladares

Annexe 1 – Tarifs des émoluments

Valable dès le 01.07.2025

1. Inhumations

	Habitants	Externes
Adultes	CHF 1'400.- à 2'600.-	CHF 1'600.- à 2'800.-
Enfants jusqu'à 3 ans	CHF 600.- à 1'300.-	CHF 800.- à 1'400.-

2. Incinérations (urnes)

	Habitants	Externes
Urne sur tombe existante	CHF 200.- à 800.-	CHF 400.- à 1'000.-
Urne sur un nouvel emplacement	CHF 200.- à 800.-	CHF 400.- à 1'000.-

3. Tombe du souvenir

	Habitants	Externes
Dépôt des cendres par le personnel communal	CHF 200.- à 700.-	CHF 500.- à 1'000.-

4. Columbarium

	Habitants	Externes
Dépôt dans une niche commune	CHF 300.- à 800.-	CHF 500.- à 1'000.-
Réservation niche priver	CHF 900.- à 2'400.-	-
Fourniture et pose d'une plaque	CHF 250.- à 500.-	CHF 250.- à 500.-

5. Conditions

Ces montants comportent :

- a) le creusage et le comblement de la fosse
- b) la fourniture du numéro d'ordre de la fosse

Que ce soit pour une inhumation ou une incinération, si la personne a résidé dans la commune par le passé, l'administration peut appliquer le tarif d'une personne de la localité.

Les fourchettes de prix sont décidées par l'Assemblée municipale. La compétence de modifier les taxes à l'intérieure de la fourchette est déléguée au Conseil municipal.

Accepté par le Conseil municipal de La Ferrière en date du 28 avril 2025.

Au nom du Conseil communal :

Le Président :



B. Tschäppät

Le Secrétaire :



A. Valladares

